

Moitié des
péages sera
payable en pas-
sant, et l'autre
moitié en re-
passant.

autorisé par tous ou chacun d'iceux, seront payables moitié en passant, et l'autre moitié en repassant par toutes les barrières existantes sur les chemins mentionnés dans les dits actes et ordonnances, ou par aucune d'elles. 5

Commence-
ment de cet
acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que cet acte aura pleine force et effet à, depuis et après l'expiration des baux maintenant existants à l'égard des péages d'aucune des dites barrières, passés en faveur d'aucune personne par les syndics des chemins à barrières de Montréal en vertu d'aucun des dits actes et ordonnances, et non auparavant. 10